



08 JUIL. 2021

**Arrêté SG-BCI du
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de
l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation du redéploiement de l'hippodrome
Saint-Jacques, commune d'Anse-Bertrand
présenté par le Conseil Régional de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à 6, L 181-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthelemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement concernant le redéploiement de l'hippodrome Saint-Jacques, commune d'Anse-Bertrand ;
- Vu le courrier en date du 23 avril 2021 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier concernant la demande d'autorisation du redéploiement de l'hippodrome Saint-Jacques, commune d'Anse-Bertrand ;
- Vu la décision en date du 24 juin 2021 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Ruddyse GIRARD, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), d'une durée de 31 jours, **du lundi 2 août 2021 au mercredi 1er septembre 2021 inclus**, est ouverte à l'espace Adela DESCHAMPS - Rue des Bougainvilliers – 97121 ANSE-BERTRAND, sur la demande d'autorisation du redéploiement de l'hippodrome Saint-Jacques, commune d'Anse-Bertrand, présenté par le Conseil Régional de Guadeloupe.

Article 2 - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur : Mme Ruddyse GIRARD, consultante en aménagement et développement local ;

- en tant que siège de l'enquête publique : Espace Adela DESCHAMPS – Rue des Bougainvilliers – 97121 ANSE-BERTRAND ;

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le Conseil Régional de Guadeloupe.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, à la mairie, à l'espace Adela DESCHAMPS – Rue des Bougainvilliers - ANSE-BERTRAND, et dans les lieux publics de la commune d'Anse-Bertrand.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du sous-préfet de Pointe-à-Pitre et du maire d'Anse-Bertrand.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête publique est affiché par le Conseil Régional sur le lieu de l'opération, et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête publique est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à l'espace Adela DESCHAMPS – Rue des Bougainvilliers - Anse-Bertrand, **du lundi 2 août 2021 au mercredi 1^{er} septembre 2021 inclus**.

Le lundi 2 août 2021, à l'ouverture de la salle, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture de la salle**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'espace Adela DESCHAMPS – Rue des Bougainvilliers - Anse-Bertrand, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être prises en compte, les correspondances ou courriels doivent parvenir, au plus tard **le 1^{er} septembre 2021**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance ou courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique, pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à l'espace Adela DESCHAMPS, les jours et heures suivants :

Lundi 2 août 2021

mercredi 11 août 2021

jeudi 19 août 2021

mercredi 1^{er} septembre 2021

de 9 heures à 12 heures

de 9 heures à 12 heures

de 9 heures à 12 heures

de 14 heures à 17 heures

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **mercredi 1^{er} septembre**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables**.

Dans le **déla**i de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la coordination interministérielle), le dossier d'enquête déposé à l'espace Adela DESCHAMPS, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Président du Conseil Régional, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre et au maire d'Anse-Bertrand pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Yann CANTAL (téléphone : 0690 68 27 93 adresse électronique : yann.cantal@cr-guadeloupe.fr)

Article 11 - Le conseil municipal de la commune d'Anse-Bertrand est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation du redéploiement de l'hippodrome Saint-Jacques, dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture du registre d'enquête.

Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté sur cette demande d'autorisation.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire d'Anse-Bertrand, le Président du Conseil Régional de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

08 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. CAUWEL', with a long horizontal stroke extending to the left.

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr